

## Exigences relatives aux laboratoires chargés d'effectuer les analyses de résidus dans le cadre du monitoring des résidus SwissGAP

### 1. Accréditation

Le laboratoire doit être accrédité selon ISO 17025. La majorité des méthodes appliquées doit figurer dans le domaine d'application de l'accréditation.

### 2. Méthodes et équipements techniques

Les laboratoires réalisent les analyses conformément aux méthodes officielles en vigueur ou aux multiméthodes validées correspondantes, selon l'état le plus récent de la technique. Les techniques analytiques suivantes sont notamment utilisées :

Chromatographie liquide à haute performance (HPLC) :

- LC-MS-MS
- LC-UV (uniquement pour le nitrate)

Chromatographie en phase gazeuse :

- GC-MS-MS
- GC-ECD, NPD, FPD

Le laboratoire doit mettre à jour périodiquement son spectre analytique en fonction de l'état des connaissances scientifiques.

### 3. Limites de performance des laboratoires d'essai et spectres d'analyse

La limite de quantification pour les pesticides et les métaux lourds doit être de 0,01 mg/kg pour la majorité des analytes. Si cette valeur n'est pas atteignable, la mesure doit être effectuée avec la plus grande sensibilité possible.

L'incertitude de mesure n'est pas prise en compte.

Les paramètres de résidus suivants doivent pouvoir être détectés :

- Pesticides, y compris pesticides polaires (insecticides, acaricides, fongicides, herbicides, régulateurs de croissance, produits de traitement de surface, agents d'inhibition de germination, produits de fumigation)
- Métaux lourds : plomb, cadmium, cuivre
- Nitrate
- Bromure
- OGM

La multiméthode pesticides apolaires et polaires (GC-MS-MS/LC-MS-MS) couvre au minimum 400 substances actives.

Tous les résultats positifs doivent être confirmés par spectrométrie de masse, conformément aux exigences des *Quality Control Procedures for Pesticide Residue Analysis (Guidelines for Residue Monitoring in the European Union, document SANTE/SANCO en vigueur)*.

Les laboratoires d'essai démontrent également leur compétence par une participation régulière à des essais interlaboratoires nationaux et/ou internationaux.

#### 4. Echantillons de contrôle

Pour les échantillons dans lesquels des résidus au-dessus de la limite de quantification ont été détectés, un échantillon de réserve doit être conservé pendant 4 semaines. En cas de recours dans ce délai, la période est prolongée jusqu'à 3 mois.

#### 5. Communications à SwissGAP

Les laboratoires reconnus par SwissGAP sont tenus de transmettre toutes les non-conformités concernant les exploitations certifiées SwissGAP dans un délai de 10 jours, à l'aide du formulaire fourni à la coordination SwissGAP.

Exception : les cas de risque potentiel pour la santé doivent être communiqués immédiatement.

Le comité « Mesures et sanctions » est responsable des mesures et sanctions appliquées dans le cadre de SwissGAP. Les non-conformités soumises à obligation de déclaration comprennent :

- Dépassement des valeurs maximales selon l'OPR (VPRH). Ces cas doivent être examinés pour évaluer un risque potentiel pour la santé. En l'absence de valeur maximale dans l'OPR, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg s'applique.
- Produits d'origine suisse :
  - Mise en évidence de résidus de produits phytosanitaires non autorisés en Suisse.
  - Pour les produits de marque ou de label : résidus de substances non autorisées dans le cahier des charges de la marque ou du label.
  - Pour les produits issus de la production biologique : résidus de substances non autorisées en agriculture biologique.
- Résidus multiples : conformément aux exigences SwissGAP sur les résidus multiples ([www.swissgap.ch](http://www.swissgap.ch) → Fruits, Légumes & Pommes de terre → Monitoring des résidus). Tous les cas du secteur jaune et rouge sont à déclarer.
- L'utilisation de l'ARfD selon le modèle EFSA PRIMo 3.1 doit être indiquée.

Pour les traitements postrécolte (prochloraze et thiabendazole, pyriméthanil, imazalil et 2,4-D) sur les agrumes, le facteur de variabilité 1 s'applique.

Pour les traitements postrécolte (imazalil, thiabendazole, prochloraze), le facteur de variabilité 1 s'applique également pour les produits suivants :

EU-Code

- 0110010 Pomelos
- 0110020 Oranges
- 0110030 Citrons
- 0110040 Limes
- 0110050 Mandarines
- 0110990 Divers agrumes
- 0163010 Avocats

- 0163020 Bananes
- 0163030 Mangues
- 0163040 Papayes
- 0163050 Grenades
- 0163060 Chérimoyas
- 0163070 Goyaves
- 0163080 Ananas
- 0233010 Melons
- 0233030 Pastèques
- 0233990 Divers melons

Une synthèse annuelle de toutes les analyses effectuées dans le cadre de SwissGAP doit être établie de manière anonymisée pour la coordination SwissGAP. Un formulaire à compléter intégralement est fourni aux laboratoires. SwissGAP établit ensuite un rapport annuel global, qui est transmis à tous les laboratoires reconnus.

## 6. Autres dispositions

Les laboratoires doivent se tenir informés des prescriptions nationales et européennes en vigueur dans le domaine du droit alimentaire et du droit des résidus, notamment par des formations continues régulières.

### 6.1. Émoluments

Conformément à la décision du groupe de travail SwissGAP du 7 décembre 2006, l'émolument annuel pour la reconnaissance et l'inscription sur [www.swissgap.ch](http://www.swissgap.ch) s'élève à CHF 2'000.–.

Ceci a été traduit par une IA. En cas de doute, la version allemande fait foi.

**Demande de reconnaissance**

Nous confirmons que notre laboratoire :

---

Nom

---

Adresse

---

Téléphone

/

---

Personne de contact

adresse courriel

Répond à l'ensemble des présentes exigences. Nous respectons l'obligation de communication relative aux non-conformités telle que décrite dans les exigences applicables aux laboratoires. Les documents suivants sont joints :

- Copie du certificat d'accréditation
- Domaine d'application de l'accréditation

La reconnaissance définitive du laboratoire est du ressort du comité de l'association SwissGAP. Une confirmation écrite nous sera transmise.

Nous acceptons la publication dans la « Liste des laboratoires reconnus par SwissGAP ». Nous acceptons en tout temps un contrôle annoncé portant sur le respect des exigences par des représentants de l'association SwissGAP.

---

Lieu et date

---

Nom de la personne responsable (en lettres majuscules)      Signature

Ceci a été traduit par une IA. En cas de doute, la version allemande fait foi.